

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA  
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par

M. Jumel, M. Bénard, M. Castor, M. Nadeau, Mme Bourouaha, M. Chailloux, M. Chassaing,  
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet,  
M. Maillot, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et  
M. William

-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« publie »,

insérer les mots :

« , en amont de la prise de décision, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi l'exigence de publication des résultats d'expertise en amont de la prise de décision.

La publication en amont est une garantie que la position de l'expert n'est pas modifiée a posteriori pour répondre aux contraintes du décideur, l'expert et le décideur étant par cette loi dans la même structure. C'est également une condition sine qua non pour assurer l'indépendance de l'expertise et sa transparence et ainsi permettre l'adhésion de la population, notamment dans le contexte de relance historique du nucléaire.